



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 Place du Général de GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 29 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PASCAL RIETH**

ISSENBREITFELD

68250 ROUFFACH

Références : 0100046744\_2024\_05\_14\_Rieth\_Pascal\_VIIC\_COLDEN  
Code AIOT : 0100046744

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mai 2024 de l'établissement PASCAL RIETH implanté au lieu dit « Issenbreitfeld » sur les parcelles 114 et 115 de la section 72 du cadastre de la commune de Rouffach (68250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée sous l'égide du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN). L'inspection s'est déroulée de 8 heures 30 à 11 heures.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PASCAL RIETH
- ISSENBREITFELD 68250 ROUFFACH
- Code AIOT : 0100046744
- Régime : Enregistrement

Il est pratiqué sur le site des activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage. Cette activité est connue sous le nom de casse auto par le grand public. Une partie du site est consacrée à l'enfouissement et à l'abandon de déchets provenant des activités de démolition de la société Rieth Pascal.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets.
- Eaux souterraines.
- Situation administrative.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe de l'article R. 511.9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait d'enregistrement en préfecture pour son activité de dépollution de véhicules hors d'usages, ces installations sont donc en situation irrégulière.

Les installations sont situées sur les parcelles 114 et 115 de la section 72 du cadastre de la commune de Rouffach. Ces parcelles sont en zone AUL du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouffach approuvé le 8 août 2023. Selon le PLU, les activités autorisées sont :

« Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à la pratique ouverte au public de loisirs et de sports liée à un plan d'eau, ainsi que l'exploitation de gravières[...]. »

L'activité de dépollution n'est pas régularisable par le dépôt d'une demande d'enregistrement.

De plus, il a été constaté que l'exploitant a procédé à de l'abandon de déchets sur les parcelles 114 et 115 de la section 72 du cadastre de la commune de Rouffach (enfouissement de déchets potentiellement dangereux divers).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative rubrique 2712

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06 juin 2018, annexe de l'article R. 511.9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de la nomenclature
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.  Régime : Enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de l'inspection il a été constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quatre véhicules présentant des caractéristiques les désignant comme des Véhicules Hors d'Usage, selon l'arrêté du 29 avril 2009, fixant les conditions de réparabilité technique,</li> <li>• une unité mobile de dépollution de véhicule de type STH – 003 E/12/H,</li> <li>• deux bâtiments servant à l'entreposage de pièces automobiles et de fluides provenant de la dépollution de véhicules,</li> <li>• une aire en extérieur, servant d'entreposage à deux bidons plastiques fermés et maculés d'huile d'environ 100 litres et d'un fût en plastique contenant de l'huile de vidange usagée. Les fûts sont posés à même le sol sans bac de rétention sur une aire non étanche exposée aux intempéries,</li> <li>• trois blocs moteurs partiellement dépollués sont posés en extérieur à même le sol et exposés aux intempéries alors qu'ils devraient être dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,</li> <li>• une zone polluée aux hydrocarbures avec un mélange de débris de pièces automobiles,</li> <li>• une semi-remorque contenant des pneumatiques usagés,</li> <li>• dans le bâtiment contigu à la station de dépollution deux contenants d'environ 1 m<sup>3</sup> chacun sont posés sur deux rétentions mobiles souples d'un volume de 0,3 m<sup>3</sup>. Ces dernières n'ont pas les capacités volumétriques requises (100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés). Les sols présentent</li> </ul>

- des traces d'écoulement d'huiles minérales ou d'hydrocarbures,
- Un fût métallique rempli d'huile usagée contenant des filtres à huiles sans bac de rétention,
- une benne contenant des pièces automobiles, mais aussi des bouteilles de gaz non inertées.

La superficie occupée par les aires concourant à l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur les parcelles 114 et 115 de la section 72 du cadastre de la commune de Rouffach est supérieure à 650 m<sup>2</sup>.

Le site relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont situées en zone AUL du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouffach approuvé le 8 août 2023. Selon le PLU, les activités autorisées sont :

« Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à la pratique ouverte au public de loisirs et de sports liée à un plan d'eau, ainsi que l'exploitation de gravières[...]. »

En l'état, la régularisation administrative de cette activité n'est pas possible étant donné sa non compatibilité avec le PLU en vigueur.

L'exploitant n'a pas été autorisé à exploiter des installations classées sur ces terrains.

L'activité sur ces parcelles est illégale.

Dans ces conditions, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, de prescrire la suspension de l'activité et la mesure conservatoire suivante :

- évacuation de tous les matériels et déchets associés à cette activité présente sur les parcelles 114 et 115 vers une filière appropriée

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2

**Thème(s) :** Autre, gestion des déchets

### Prescription contrôlée :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

### Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de deux emplacements réservés à l'enfouissement de déchets sur les parcelles 114 et 115 de la section 72 du cadastre de la commune de Rouffach. La superficie relevée par la gendarmerie est d'environ 200 m<sup>2</sup>.

Les matériaux constituant la partie visible de l'enfouissement sont composés de plaques en fibrociment (suspicion de présence d'amiante), de brique, de béton, de feillard et pièces plastiques, et des mousses polyuréthanes.

Les déchets proviennent en majorité de chantiers du BTP. Les activités déclarées au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales pour l'entreprise Rieth Pascal sont :

« Démolition terrassement - récupération et vente de métaux ferreux et non ferreux. Achat et revente de véhicules d'occasion ».

Le détenteur des déchets, la société Rieth Pascal, s'est soustrait aux dispositions de la prescription précitée. En effet, il n'a pas confié ses déchets à une personne autorisée à les prendre et il ne s'est pas assuré de la légalité du mode de traitement ou d'élimination de ceux-ci.

Ces faits constituent une inobservation des prescriptions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement. Tel que prévu à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure.

En outre, la nature des déchets abandonnés présente un risque de pollution pour le sol et les eaux. Le site est situé à proximité d'une ancienne gravière. La zone d'enfouissement est située à environ 3 mètres au-dessous du terrain naturel environnant.

Dans ces conditions, il est proposé de prescrire à l'exploitant des évaluations complémentaires et la mise en œuvre des remèdes éventuellement rendus nécessaires par leurs conclusions, conformément aux dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **Autre point hors point de contrôle**

Au cours du contrôle, l'exploitant a refusé de communiquer à l'inspecteur des installations classées, les informations relatives aux déchets présents sur le site et au mode de fonctionnement du site. Les éléments correspondants sont placés en annexe confidentielle au présent rapport.